

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Roy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Roy peut demander que ses fonctions de membre et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 12 mai 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 12 mai 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouver-

nement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Roy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC ROY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25459

Gouvernement du Québec

Décret 511-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT le programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QUE le plan stratégique sur le développement du boeuf au Québec a identifié le financement à court et moyen terme comme un élément essentiel pour le maintien, la croissance et la rentabilité de cette industrie;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aider les producteurs de bovins d'engraissement à solutionner leur problème de financement à court et moyen terme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'encourager la production bovine qui constitue un potentiel économique important et permet l'utilisation optimale des ressources existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et veiller à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, le gouvernement sur recommandation du ministre peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêt aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et en déterminer les modalités, conditions et délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à mettre en oeuvre le programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie;

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie de prêts contractés en vertu du programme par des coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives jusqu'à concurrence de 25 % des montants empruntés et de la somme de 6 250 000 \$ pour la durée du programme;

QUE cette garantie de prêt soit valable pour l'année 1996-1997 et pour les 4 années subséquentes;

QU'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25464

Gouvernement du Québec

Décret 512-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT les travaux préparatoires à la restauration des maisons Smith et Hazeur en vue de l'implantation d'un centre d'accueil et d'interprétation à Place-Royale, l'affectation du résidu du produit de la vente de certains immeubles à la restauration des immeubles de Place-Royale et l'utilisation du produit de l'assurance lié à l'incendie de la maison Hazeur

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21), est actuellement propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Place-Royale en la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il est important de restaurer les maisons Smith et Hazeur et d'implanter le centre d'accueil et d'interprétation de Place-Royale dans ces immeubles situés dans cet immeuble immobilier;

ATTENDU QUE la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour restaurer et rénover des immeubles, conformément au paragraphe 2^o de l'article 25 de la loi;

ATTENDU QUE les décrets 235-94 du 9 février 1994, 585-94 du 27 avril 1994, 796-94 du 1^{er} juin 1994 et 1612-94 du 16 novembre 1994 autorisaient la Société à vendre certains immeubles et à affecter le produit de ces ventes à la restauration des immeubles suivants: La Gorgendière, Louis et Gervais Beaudoin de même que Canac, situés à Place-Royale;

ATTENDU QUE ces immeubles ont également été restaurés à l'aide des crédits fixés dans le décret 1536-89 du 27 septembre 1989;

ATTENDU QUE les travaux de restauration de ces immeubles n'ont pas nécessité l'utilisation complète du produit des ventes d'immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin d'autoriser la Société à affecter le résidu du produit de ces ventes à la restauration des immeubles de Place-Royale;

ATTENDU QUE le produit de l'assurance lié à l'incendie de la maison Hazeur servira à la restauration des maisons Smith et Hazeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à procéder aux analyses et travaux préparatoires à la réalisation de la restauration des maisons Smith et Hazeur en utilisant le produit de l'assurance lié à l'incendie de la maison Hazeur;

QUE la Société, comme maître d'ouvrage, soit autorisée à préparer un calendrier de réalisation en y associant le Musée de la civilisation;

QUE la Société soit autorisée à affecter à la restauration des immeubles de Place-Royale le résidu du produit des ventes autorisées par les décrets 235-94 du 9 février 1994, 585-94 du 27 avril 1994, 796-94 du 1^{er} juin 1994 et 1612-94 du 16 novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25465